Circulaire nº 2011/24 du 17 mars 2011

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Direction Juridique et Réglementation Nationale

Département Réglementation national

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses régionales chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

Objet

Report de l'âge légal d'ouverture du droit à pension Age d'obtention du taux plein et dispositifs dérogatoires.

Résumé

Cette circulaire précise l'âge d'ouverture du droit à pension et l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951. Elle apporte également des informations sur l'instauration de dispositifs dérogatoires permettant de bénéficier du taux plein à 65 ans.

Sommaire

Introduction

- 1 L'âge légal d'ouverture du droit à pension
- 2 L'âge d'obtention d'une pension à taux plein
 - 21 Les assurés atteignant l'âge d'obtention du taux plein
 - 22 Les autres catégories
- 3 Les dispositifs dérogatoires
- 4 Date d'effet

Annexe: Age légal et âge du taux plein pour les assurés nés à compter du 01/07/1951

L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites modifie l'âge d'ouverture du droit à pension prévu à l'article L.351-1 du code de la sécurité sociale (CSS).

Il insère, à cet effet, l'article <u>L.161-17-2 CSS</u>, parmi les dispositions du code de la sécurité sociale communes aux régimes de base, afin de porter cet âge à soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956.

Il dispose, par ailleurs, que cet âge sera fixé par décret, de manière croissante à raison de quatre mois par génération et dans la limite de soixante-deux ans pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956.

L'article 20 de la loi pour ce qui le concerne modifie l'article <u>L.351-8 CSS</u> afin de relever, selon le même principe, l'âge auquel les assurés peuvent prétendre à une pension déterminée sur la base du taux plein quelle que soit leur durée d'assurance.

Il prévoit également des mesures dérogatoires à ce relèvement afin de permettre à certaines catégories d'assurés de bénéficier du taux plein à l'âge de 65 ans.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces nouvelles dispositions.

1 - L'âge légal d'ouverture du droit à pension

L'article L.161-17-2 nouveau du code de la sécurité sociale porte l'âge légal de départ en retraite mentionné au 1er alinéa de l'article L.351-1 CSS à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956.

L'article D.161-2-1-9 CSS, inséré par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 conformément à l'article 18 de la loi portant réforme des retraites, fixe l'âge minimum d'ouverture du droit à pension comme suit :

60 ans	our les assurés nés avant le 1 ^{er} juillet 1951	
60 ans et 4 mois	oour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	
60 ans et 8 mois	pour les assurés nés en 1952	
61 ans	pour les assurés nés en 1953	
61 ans et 4 mois	pour les assurés nés en 1954	
61 ans et 8 mois	pour les assurés nés en 1955	
62 ans	pour les assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 1956	

2 - L'âge d'obtention d'une pension au taux plein

L'article L.351-8 CSS permet à certaines catégories d'assurés de bénéficier du taux de 50 % quelle que soit leur durée d'assurance.

Il s'agit :

- des assurés qui atteignent un certain âge ;
- des assurés reconnus inaptes au travail ;
- des anciens déportés ou internés ;
- des mères de famille ouvrières ;
- des anciens combattants ou prisonniers de guerre ;
- des travailleurs handicapés qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée.

21 - Les assurés atteignant l'âge d'obtention du taux plein

Le 1er alinéa non modifié de l'article <u>L.351-8</u> CSS permettait aux assurés atteignant " un âge déterminé " de bénéficier d'une pension à taux plein quelle que soit leur durée d'assurance. L'article <u>R.351-27</u> CSS précise cet âge (65 ans).

L'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 supprime cette référence à " l'âge déterminé" et la remplace par un renvoi au nouvel article L.161-17-2 CSS.

Le 1° de l'article L.351-8 CSS prévoit désormais que bénéficient du taux plein les assurés qui atteignent l'âge légal majoré de 5 ans.

L'âge d'ouverture des droits à taux plein est ainsi relevé selon le même principe générationnel que l'âge légal.

Il est donc de :

65 ans	pour les assurés nés avant le 1 ^{er} juillet 1951	
65 ans et 4 mois	pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus	
65 ans et 8 mois	pour les assurés nés en 1952	
66 ans	pour les assurés nés en 1953	
66 ans et 4 mois	pour les assurés nés en 1954	
66 ans et 8 mois	pour les assurés nés en 1955	
67 ans	pour les assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 1956	

Un tableau, en annexe, précise pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951 :

- l'âge de départ légal minimum
- l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance
- les durées d'assurance à retenir pour déterminer le taux et calculer la pension.

Ce tableau décline également les dates à compter desquelles les assurés pourront, au plus tôt, prétendre à leur retraite à l'âge légal ou à taux plein selon leur mois de naissance.

22 - Les autres catégories

Les assurés mentionnés à l'article <u>L.351-8</u> CSS, cités précédemment, peuvent le cas échéant toujours obtenir leur retraite aux taux de 50 %, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise, entre l'âge légal d'ouverture du droit fixé en fonction de leur année de naissance (cf <u>point 1</u>) et l'âge mentionné au 1er alinéa de l'article <u>L.351-8</u> CSS (<u>point 21</u>).

Exemple : un assuré né en mars 1955 pourra demander sa retraite au titre de l'inaptitude au travail entre le 1er décembre 2016 (61 ans et 8 mois) et le 1er décembre 2021 (date à laquelle il pourra obtenir le taux plein conformément au 1er alinéa de l'article L.351-8 CSS).

3 - Les dispositifs dérogatoires

L'article 20 de la loi portant réforme des retraites instaure, par ailleurs, des dispositifs dérogatoires au report de l'âge du taux plein pour les générations nés à compter du 1er juillet 1951.

Il complète, à cet effet, l'article L.351-8 pour insérer la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'âge de 65 ans pour :

- les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial,
- les assurés handicapés,
- les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé prévue à l'article L.351-4-1 CSS,
- les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap.

Une dernière exception concerne les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, lesquels pourront également prétendre à une pension au taux plein à 65 ans s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir eu ou élevé au moins trois enfants,
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'au moins un de leurs enfants pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants,
- et justifier d'une durée d'assurance minimale avant cette interruption ou réduction d'activité dans un régime de retraite légalement obligatoire français ou d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Certaines dispositions réglementaires ont été apportées par l'article 7 du <u>décret n° 2010-1734</u> du 30 décembre 2010, notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres à justifier au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé et la durée pendant laquelle les assurés ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap.

Un décret en conseil d'Etat à paraître doit préciser les conditions d'ouverture du taux plein à 65 ans pour les autres catégories.

Bien entendu, des circulaires CNAV déclinant les conditions d'application de ces mesures dérogatoires seront diffusées.

4- Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter effet du 1er juillet 2011.

Pierre Mayeur

Age légal et âge taux plein (prévu à l'article L.<u>351-8</u> 1° CSS) pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951

$\underline{1^{\underline{er}}} \underline{\text{juillet au 31 décembre 1951}} \, | \, \underline{1952} \, | \, \underline{1953} \, | \, \underline{1954} \, | \, \underline{1955} \, | \, \underline{1956}$

Assurés nés du 1 ^{er} juille	et au 31 décembre 1951				
Mois de naissance	Age légal 60 ans et 4 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 65 ans et 4 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Juillet 1951	Novembre 2011	01.12.2011	Novembre 2016	01.12.2016	163 trimestres
Août 1951	Décembre 2011	01.01.2012	Décembre 2016	01.01.2017	163 trimestres
Septembre 1951	Janvier 2012	01.02.2012	Janvier 2017	01.02.2017	163 trimestres
Octobre 1951	Février 2012	01.03.2012	Février 2017	01.03.2017	163 trimestres
Novembre 1951	Mars 2012	01.04.2012	Mars 2017	01.04.2017	163 trimestres
Décembre 1951	Avril 2012	01.05.2012	Avril 2017	01.05.2017	163 trimestres

Assurés nés en 1952					
Mois de naissance	Age légal 60 ans et 8 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 65 ans et 8 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
					*
Janvier	Septembre 2012	01.10.2012	Septembre 2017	01.10.2017	164 trimestres
Février	Octobre 2012	01.11.2012	Octobre 2017	01.11.2017	164 trimestres
Mars	Novembre 2012	01.12.2012	Novembre 2017	01.12.2017	164 trimestres
Avril	Décembre 2012	01.01.2013	Décembre 2017	01.01.2018	164 trimestres
Mai	Janvier 2013	01.02.2013	Janvier 2018	01.02.2018	164 trimestres
Juin	Février 2013	01.03.2013	Février 2018	01.03.2018	164 trimestres
Juillet	Mars 2013	01.04.2013	Mars 2018	01.04.2018	164 trimestres
Août	Avril 2013	01.05.2013	Avril 2018	01.05.2018	164 trimestres
Septembre	Mai 2013	01.06.2013	Mai 2018	01.06.2018	164 trimestres
Octobre	Juin 2013	01.07.2013	Juin 2018	01.07.2018	164 trimestres
Novembre	Juillet 2013	01.08.2013	Juillet 2018	01.08.2018	164 trimestres
Décembre	Août 2013	01.09.2013	Août 2018	01.09.2018	164 trimestres

Assurés nés en 1953					
Mois de naissance	Age légal 61 ans	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 66 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Janvier 2014	01.02.2014	Janvier 2019	01.02.2019	165 trimestres
Février	Février 2014	01.03.2014	Février 2019	01.03.2019	165 trimestres
Mars	Mars 2014	01.04.2014	Mars 2019	01.04.2019	165 trimestres
Avril	Avril 2014	01.05.2014	Avril 2019	01.05.2019	165 trimestres
Mai	Mai 2014	01.06.2014	Mai 2019	01.06.2019	165 trimestres
Juin	Juin 2014	01.07.2014	Juin 2019	01.07.2019	165 trimestres
Juillet	Juillet 2014	01.08.2014	Juillet 2019	01.08.2019	165 trimestres
Août	Août 2014	01.09.2014	Août 2019	01.09.2019	165 trimestres
Septembre	Septembre 2014	01.10.2014	Septembre 2019	01.10.2019	165 trimestres
Octobre	Octobre 2014	01.11.2014	Octobre 2019	01.11.2019	165 trimestres
Novembre	Novembre 2014	01.12.2014	Novembre 2019	01.12.2019	165 trimestres
Décembre	Décembre 2014	01.01.2015	Décembre 2019	01.01.2020	165 trimestres

Assurés nés en 1954					
Mois de naissance	Age légal 61 ans et 4 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 66 ans et 4 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul

Janvier	Mai 2015	01.06.2015	Mai 2020	01.06.2020	165 trimestres
Février	Juin 2015	01.07.2015	Juin 2020	01.07.2020	165 trimestres
Mars	Juillet 2015	01.08.2015	Juillet 2020	01.08.2020	165 trimestres
Avril	Août 2015	01.09.2015	Août 2020	01.09.2020	165 trimestres
Mai	Septembre 2015	01.10.2015	Septembre 2020	01.10.2020	165 trimestres
Juin	Octobre 2015	01.11.2015	Octobre 2020	01.11.2020	165 trimestres
Juillet	Novembre 2015	01.12.2015	Novembre 2020	01.12.2020	165 trimestres
Août	Décembre 2015	01.01.2016	Décembre 2020	01.01.2021	165 trimestres
Septembre	Janvier 2016	01.02.2016	Janvier 2021	01.02.2021	165 trimestres
Octobre	Février 2016	01.03.2016	Février 2021	01.03.2021	165 trimestres
Novembre	Mars 2016	01.04.2016	Mars 2021	01.04.2021	165 trimestres
Décembre	Avril 2016	01.05.2016	Avril 2021	01.05.2021	165 trimestres

Assurés nés en 1955					
Mois de naissance	Age légal 61 ans et 8 mois	Date d'effet possible à compter du	Age d'obtention du taux plein 66 ans et 8 mois	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Septembre 2016	01.10.2016	Septembre 2021	01.10.2021	165 trimestres
Février	Octobre 2016	01.11.2016	Octobre 2021	01.11.2021	165 trimestres
Mars	Novembre 2016	01.12.2016	Novembre 2021	01.12.2021	165 trimestres
Avril	Décembre 2016	01.01.2017	Décembre 2021	01.01.2022	165 trimestres
Mai	Janvier 2017	01.02.2017	Janvier 2022	01.02.2022	165 trimestres
Juin	Février 2017	01.03.2017	Février 2022	01.03.2022	165 trimestres
Juillet	Mars 2017	01.04.2017	Mars 2022	01.04.2022	165 trimestres
Août	Avril 2017	01.05.2017	Avril 2022	01.05.2022	165 trimestres
Septembre	Mai 2017	01.06.2017	Mai 2022	01.06.2022	165 trimestres
Octobre	Juin 2017	01.07.2017	Juin 2022	01.07.2022	165 trimestres
Novembre	Juillet 2017	01.08.2017	Juillet 2022	01.08.2022	165 trimestres
Décembre	Août 2017	01.09.2017	Août 2022	01.09.2022	165 trimestres

Assurés nés en 1956					
Mois de naissance	Age légal 62 ans	Date d'effet possible à compter du :	Age d'obtention du taux plein 67 ans	Date d'effet possible à compter du	Durée d'assurance taux plein et calcul
Janvier	Janvier 2018	01.02.2018	Janvier 20 23	01.02.2023	165 trimestres
Février	Février 2018	01.03.2018	Février 2023	01.03.2023	165 trimestres
Mars	Mars 2018	01.04.2018	Mars 2023	01.04.2023	165 trimestres
Avril	Avril 2018	01.05.2018	Avril 2023	01.05.2023	165 trimestres
Mai	Mai 2018	01.06.2018	Mai 2023	01.06.2023	165 trimestres
Juin	Juin 2018	01.07.2018	Juin 2023	01.07.2023	165 trimestres
Juillet	Juillet 2018	01.08.2018	Juillet 2023	01.08.2023	165 trimestres
Août	Août 2018	01.09.2018	Août 2023	01.09.2023	165 trimestres
Septembre	Septembre 2018	01.10.2018	Septembre 2023	01.10.2023	165 trimestres
Octobre	Octobre 2018	01.11.2018	Octobre 2023	01.11.2023	165 trimestres
Novembre	Novembre 2018	01.12.2018	Novembre 2023	01.12.2023	165 trimestres
Décembre	Décembre 2018	01.01.2019	Décembre 2023	01.01.2024	165 trimestres

Dans l'attente de la publication des décrets qui fixeront la durée d'assurance applicable aux générations nées à compter de 1955, la durée d'assurance

à retenir correspond à celle en vigueur pour les assurés nés en 1953 et 1954 pour les estimations de retraite, les versements pour la retraite et les demandes d'évaluation.
^r Le dispositif dérogatoire de fixation de la date d'effet pour les assurés nés le 1 ^{er} jour d'un mois s'applique : l'assuré né le 1 ^{er} jour d'un mois satisfait à la condition d'âge dès le jour de son anniversaire (cf. <u>circulaires CNAV n° 61/74</u> du 19 juin 1974 et <u>n° 82/74</u> du 6 août 1974).